République Française
Département du Var

MAIRIE DE BRIGNOLES

PM 08/303

NOUS, Claude GILARDO, Maire de la Commune de BRIGNOLES,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2122-28
VU le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276,
VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),
VU la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de BRIGNOLES,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,
CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETONS

ARTICLE 1 : tout objet trouvé sur la commune de BRIGNOLES, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale, sis parking des Augustins, à BRIGNOLES (83170)

ARTICLE 2 : les objets remis à la Gendarmerie Nationale de BRIGNOLES et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de BRIGNOLES, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal. Ces objets sont par la suite remis au service de la Police Municipale de BRIGNOLES.

ARTICLE 3 : les objets remis à l'accueil des grandes surfaces et qui ont été trouvés dans les grandes surfaces sur le territoire de la ville de BRIGNOLES, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal. Ces objets sont par la suite remis au service de la Police Municipale de BRIGNOLES et remis au service de la Police Municipale de BRIGNOLES.

ARTICLE 4 : chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date.
La fiche est signée par l'inventeur. Un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

ARTICLE 5 : lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 :le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.
La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.
Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 7 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux Montres Appareils photos Systèmes audio vidéo Téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut de réclamation** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur **A défaut** : versement au Trésor public
Papiers officiels Cartes d'identité, passeports Permis de conduire Certificats d'immatriculation de véhicules Cartes de séjour et autres…	3 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune **A défaut** : expédiés à la Préfecture ou Sous-Préfecture de délivrance
Cartes diverses Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres	3 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales	3 mois	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et un jour	Destruction
Contenants Sacs, porte-monnaies Portefeuilles et autres	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative dénommée « Ophtalmo sans frontières »
Clés et porte-clefs	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte

Deux roues Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres…	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Objets divers Parapluies, casques et autres	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Outillage	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmises à une œuvre publique ou détruites suivant l'état des denrées
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut** : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

ARTICLE 8 : à l'issue du délai de garde + 1 jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

ARTICLE 9 : toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triples exemplaires au service des domaines et dont un exemplaire est archivé au service de Police Municipale.

ARTICLE 10 : réclamation par la propriétaire : cinq cas peuvent se présenter :

1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt.
   Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2) Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé
On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restitué à l'inventeur :
Le propriétaire en est avisé par le service de la Police Municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

4) Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire
Le service de la Police Municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de Police Municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.

5) Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines.
Il en est informé.

ARTICLE 11 : les services techniques de la ville de BRIGNOLES sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignoles, Monsieur le Responsable des Services Techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Brignoles, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de BRIGNOLES dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles

Le présent arrêté est exécutoire dès transmission pour contrôle de légalité en Préfecture et affichage.

Fait à BRIGNOLES, le 27 novembre 2008
Le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON Cédex 9